



# **Cadre relatif aux conditions générales de location**

### Introduction

Le présent document a été élaboré au cours de l'année 2007 par la Commission des Conditions Générales de Location du syndicat européen des Loueurs ERA (European Rental Association).

Il s'agit d'une analyse comparative non exhaustive des approches utilisées par les associations et sociétés de neuf pays européens pour leurs termes et conditions standards.

Ce document peut être utilisé par des associations et des sociétés en tant que document de référence pour l'élaboration de leurs conditions générales standards relatives à la location d'équipements à des clients situés dans leur pays ainsi que dans d'autres pays européens.

Le présent document doit être utilisé de manière volontaire. Les sociétés de location sont libres d'adopter d'autres termes contractuels.

Le Conseil d'Administration de l'ERA a déclaré que le présent document cadre pouvait être librement consulté, tant par les membres de l'ERA que par les entreprises non adhérentes.

### TABLE DES MATIÈRES

- 1) DÉFINITIONS
- 2) CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT
- 3) CONDITIONS RELATIVES AU TERRAIN
- 4) OPÉRATEURS
- 5) PANNES, RÉPARATIONS ET RÉGLAGES
- 6) LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE LOCATION
- 7) RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR RELATIVE AUX DOMMAGES, À LA PERTE OU AU VOL
- 8) CHARGES LOCATIVES JUSQU'À LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
- 9) SOUS-LOCATION – PAR L'UTILISATEUR
- 10) ASSURANCE
- 11) PROTECTION DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DE LOCATION
- 12) FORCE MAJEURE
- 13) CONDITIONS DE PAIEMENT
- 14) RÉSILIATION DU CONTRAT
- 15) RÉOLUTION DE LITIGES

**1) DÉFINITIONS**

- a) Les expressions "**Société de Location**" / "**Propriétaire**" / "**Bailleur**" / "**Fournisseur**" / "**Nous**" désignent la Société, l'entreprise ou la personne louant l'Équipement de Location et incluent leurs successeurs, ayants-droit ou représentants personnels.
- b) Les expressions "**Utilisateur**" / "**Locataire**" / "**Preneur à bail**" / "**Client**" / "**Vous**" désignent la Société, l'entreprise, la personne, ou l'administration publique louant l'Équipement de Location à la Société de Location, et comprennent leurs successeurs, ayants-droit et représentants personnels.
- c) L'expression "**Équipement de Location**" couvre toutes les catégories d'installations, de machines, de véhicules, d'équipements, d'outils et d'accessoires y afférant que la Société de Location convient de louer à l'Utilisateur.
- d) La **Période Locative** prend effet dès que l'Équipement de Location est pris par l'Utilisateur au dépôt de la Société de Location ou en tout autre lieu de dernière utilisation ou lorsque l'Équipement de Location est remis sur site par la Société de Location. La Période Locative prend fin lorsque l'Équipement de Location est restitué au dépôt désigné ou en tout autre lieu convenu par l'Utilisateur, ou est repris sur site par la Société de Location.

**2) CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

L'Utilisateur doit fournir un accès dégagé au site et, sauf accord écrit contraire, du chargement et du déchargement de l'Équipement de Location.

Si la Société de Location fournit du personnel pour charger et décharger, ledit personnel sera sous la direction et le contrôle de l'Utilisateur.

En cas d'endommagement de l'Équipement de Location au cours de cette procédure, l'Utilisateur en est responsable conformément aux stipulations de l'article 7.

**3) CONDITIONS RELATIVES AU TERRAIN**

L'utilisateur fournira et installera du matériel adapté à un terrain meuble (notamment route d'accès privé, rails et ce, durant la livraison et la reprise de l'Équipement) pour tout l'Équipement de Location transporté ou fonctionnant sur le site.

**4) OPÉRATEURS**

L'Utilisateur peut définir l'option qu'il souhaite adopter pour la location de son Équipement de Location.

**Option 1 – Opérateur et Autre Personnel**

Lorsqu'un conducteur, un opérateur ou toute personne est fournie par la Société de Location avec l'Équipement de Location, la Société de Location doit fournir une personne connaissant le fonctionnement de l'Équipement de Location ou compétente aux fins pour lesquelles elle est détachée, qui sera sous la direction et le contrôle de l'Utilisateur. Ces conducteurs, opérateurs ou personnes devront, à tous égards relativement à leurs fonctions, dans le cadre du fonctionnement de l'Équipement de Location, être considérés comme les employés ou agents de l'Utilisateur (sans préjudice, toutefois, de l'une quelconque des stipulations de l'Article 7), lequel sera également responsable de toutes les réclamations relatives au fonctionnement de l'Équipement de Location par lesdits conducteurs/opérateurs/personnes. L'Utilisateur ne doit autoriser aucune autre personne à faire fonctionner ledit Équipement de Location sans le consentement préalable écrit de la Société de Location.

**Option 2 – Personnel opérationnel**

Si l'Équipement de Location est loué avec du personnel opérationnel, ledit personnel doit être utilisé exclusivement dans le cadre du fonctionnement de l'Équipement de Location et à aucune autre fin. La Société de Location est uniquement responsable des dommages causés par le personnel opérationnel si elle n'a pas sélectionné le personnel adapté à cette fonction. Dans tous les autres cas, l'Utilisateur est responsable.

**5) PANNES, RÉPARATIONS ET RÉGLAGES**

- a) L'Utilisateur doit immédiatement informer la Société de Location de toute panne de l'Équipement de Location et autoriser les représentants de la Société de Location à accéder à l'Équipement de Location. Les représentants de l'Utilisateur doivent avoir la possibilité d'évaluer les dommages causés à l'Équipement de Location.
- b) L'Utilisateur ne peut commencer aucune réparation sans l'accord écrit de la Société de Location, sauf pour le remplacement ou la réparation de pneus ou rails, conformément aux spécifications du fabricant.
- c) Si l'Équipement de Location ne peut être réparé, la Société de Location doit le remplacer par un modèle similaire dans un délai de cinq jours ouvrés. En cas d'impossibilité, le contrat de location sera résilié immédiatement, avec effet immédiat de l'article 6(a).
- d) Si l'Utilisateur contribue à la panne de l'Équipement de Location, l'Article 7 s'applique.
- e) Si l'Équipement de location est en panne en raison d'un défaut, d'un vice propre ou non vérifiable par un contrôle raisonnable, l'Utilisateur aura droit à une réduction des charges locatives pour la durée de la panne.

**6) LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE LOCATION**

- a) La Société de Location ne sera pas responsable des éventuelles pertes directes ou indirectes subies par l'Utilisateur ou par un tiers en conséquence d'une panne de l'Équipement de Location ou pour un quelconque autre motif échappant au contrôle raisonnable de la Société de Location ou due à une action ou omission de l'Utilisateur.
- b) Lorsque le Contrat (y compris les présents Articles) prévoit une réduction des charges locatives, ladite réduction est l'unique recours de l'Utilisateur relativement aux circonstances y donnant lieu, et se limite au montant des charges locatives qui aurait été dues si la réduction en question n'avait pas eu lieu.

**7) RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR RELATIVE AUX DOMMAGES, À LA PERTE OU AU VOL**

L'Utilisateur peut définir l'option qu'il souhaite adopter dans le cadre de la location de son Équipement de Location.

**Option 1 – REMPLACEMENT À LA VALEUR DU MARCHÉ**

- a) L'Utilisateur informera immédiatement la Société de Location des éventuels accidents, dommages ou vols de l'Équipement de Location au cours de la Période de Location.
- b) Si l'Équipement de Location est endommagé durant la Période de Location (à l'exclusion de l'usure normale) et qu'il est économiquement réparable, l'Utilisateur sera responsable des réparations.
- c) Si l'Équipement de Location est endommagé sans être économiquement réparable, ou s'il est volé, l'Utilisateur sera responsable à hauteur de la valeur de marché de l'Équipement de Location.
- d) L'Utilisateur doit garantir la Société de Location contre les éventuelles réclamations susceptibles d'être introduites par des tiers relativement à l'Équipement de Location au cours de la Période de Location.

**Option 2 – REMPLACEMENT À NEUF À L'ANCIENNE VALEUR**

- a) L'Utilisateur informera immédiatement la Société de Location des éventuels accidents, dommages ou vols de l'Équipement de Location au cours de la Période de Location.
- b) Si l'Équipement de Location est endommagé durant la Période de Location (à l'exclusion de l'usure normale) et qu'il est économiquement réparable, l'Utilisateur sera responsable des réparations.
- c) Si l'Équipement de Location est endommagé sans être économiquement réparable ou s'il est volé, l'Utilisateur devra le remplacer par un équipement neuf.
- d) L'Utilisateur doit garantir la Société de Location contre les éventuelles réclamations susceptibles d'être introduites par des tiers relativement à l'Équipement de Location au cours de la Période de Location.

**8) CHARGES LOCATIVES JUSQU'À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT LOCATIF**

- a) Si des réparations de l'Équipement de Location s'avèrent nécessaires (à l'exclusion de l'usure normale), l'Utilisateur est responsable des deux-tiers du prix de la location de l'Équipement de Location jusqu'à l'achèvement des réparations.
- b) L'Utilisateur est responsable des deux-tiers du prix locatif de l'Équipement de Location jusqu'à ce que la Société de Location soit entièrement dédommagée de la perte de l'Équipement de Location.

**9) SOUS-LOCATION – PAR L'UTILISATEUR**

L'Utilisateur peut définir l'option qu'il souhaite adopter dans le cadre de la location de son Équipement de Location.

**Option 1 – INTERDICTION DE CESSION DE L'ÉQUIPEMENT DE LOCATION**

L'Utilisateur ne peut céder, sous-louer ni donner à bail l'Équipement de Location à un quelconque tiers à tout moment au cours de la Période de Location.

**Option 2 – CESSION DE L'ÉQUIPEMENT DE LOCATION SUR CONSENTEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE LOCATION**

L'Utilisateur peut céder, sous-louer ou donner à bail l'Équipement de Location à des tiers pendant la Période de Location avec le consentement préalable écrit de la Société de Location.

**10) ASSURANCE**

L'Utilisateur peut définir l'option qu'il souhaite adopter dans le cadre de la location de son Équipement de Location.

**Option 1 – Couverture d'assurance fournie par l'Utilisateur**

L'Utilisateur aura la couverture d'assurance nécessaire pour l'Équipement de Location pendant la Période de Location et pour toutes les réclamations introduites par un tiers relativement à l'Équipement de Location, et adressera les justificatifs avant le commencement de la Période de Location.

**Option 2 – Proposition d'une couverture par la société de Location**

La Société de Location peut proposer à l'Utilisateur, contre paiement d'une prime, une assurance ou une couverture des dommages matériels pour l'Équipement pendant la Période de Location. Le niveau de couverture sera communiqué à l'Utilisateur avant le commencement de la Période de Location.

**11) PROTECTION DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DE LOCATION**

Si l'Utilisateur tente de revendiquer la propriété de l'Équipement de Location ou le passe dans ses biens personnels au moyen de la vente, du transfert, de l'hypothèque ou de la cession de quelque autre manière que ce soit pendant la période de Location, la Société de Location est en droit de reprendre immédiatement l'Équipement de Location à l'Utilisateur et de résilier le contrat de location avec effet immédiat de l'article 6(a).

**12) FORCE MAJEURE**

- a) Dans l'hypothèse où la Société de Location serait dans l'impossibilité d'exécuter une quelconque partie du contrat de location, en raison d'une intempérie, d'un incendie, d'une panne mécanique ou d'un dysfonctionnement similaire, d'une grève, d'un lockout, d'une guerre, d'une mobilisation, d'une interdiction sur les importations et les exportations, d'une pénurie de transport, d'une interruption de production, d'une interruption du trafic ou d'un obstacle similaire échappant au contrôle raisonnable de la Société de Location :
- b) Sous réserve des termes de l'Article 12(a), le contrat de location peut être résilié immédiatement par l'une quelconque des parties, l'Article 6 prenant immédiatement effet.
- c) Si la Société de Location accepte la résiliation, l'Utilisateur devra payer les frais encourus par la Société de Location jusqu'à la date d'occurrence de l'événement de force majeure.

### 13) CONDITIONS DE PAIEMENT

- a) Si la Société de Location l'exige, l'Utilisateur laissera un dépôt de garantie de la valeur de l'Équipement de Location qui lui est loué par la Société de Location.
- b) Les charges locatives seront basées sur une Période de Location minimum de 8 heures par jour (lundi au vendredi) sauf accord contraire écrit. Si l'Équipement de Location fonctionne plus que ce nombre d'heures défini ci-dessus, ou durant les week-ends, ou les jours fériés, la Société de Location peut, à sa discrétion, facturer à l'Utilisateur un tarif majoré.
- c) L'Utilisateur paiera toutes les factures de la Société de Location dans un délai de 30 jours à compter de la réception, sauf accord contraire aux termes du contrat de location.
- d) L'Utilisateur peut uniquement retarder le paiement de factures litigieuses et ne peut retarder le paiement de toutes autres factures exigibles.
- e) À la discrétion de la Société de Location, si le paiement est retardé, l'Utilisateur se verra facturer des intérêts et charges sur les sommes dues, au taux stipulé aux termes du contrat ou par la législation nationale, en fonction du taux le plus élevé.

### 14) RÉSILIATION DU CONTRAT

- a) L'Utilisateur doit donner un préavis minimum de [x jours] s'il souhaite résilier le contrat de location avant l'arrivée de l'Équipement de Location sur le site, sauf accord contraire au contrat de location.
- b) Si l'Équipement de Location excède l'utilisation convenue, ou s'il est placé en un lieu différent que le lieu convenu par la Société de Location, le Contrat sera alors résilié par la Société de Location.
- c) En cas de non-respect de l'un quelconque des termes du contrat de location par l'Utilisateur, ou si l'Utilisateur devient insolvable ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou expose l'Équipement de Location à un risque, l'Utilisateur aidera la Société de Location à entrer dans les locaux de l'Utilisateur dans lesquels est situé l'Équipement de Location, afin de le récupérer. Les coûts de reprise seront à la charge de l'Utilisateur.
- d) En cas de non-respect par l'Utilisateur de l'un quelconque des termes du contrat, la Société de Location est en droit de résilier le reste du contrat de location avec effet immédiat de l'Article 6(a).
- e) En cas de non-respect par l'Utilisateur de l'un quelconque des termes du contrat, ce dernier procédera au paiement de toutes les factures en attente, à leur date d'exigibilité ou autrement, avec effet immédiat.
- f) Chacune des parties est en droit de résilier le contrat de location sur notification préalable adressée à l'autre partie [x jours] à l'avance, à moins qu'une période déterminée n'ait été convenue aux termes du contrat de location.

### 15) RÉOLUTION DE LITIGES

En cas de litige survenant entre la Société de Location et l'Utilisateur, l'affaire sera traitée conformément au droit du pays dans lequel est situé le siège social de la Société de Location, et sera réglée par un tribunal à moins que les parties ne puissent convenir de la désignation d'un arbitre spécial, lequel examinera le litige.